



DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 10 janvier 2012

Création d'un poste de rédacteur territorial

Monsieur le Maire informe le conseil que l'agent en charge du secrétariat de mairie a été reçu au concours de rédacteur territorial et propose au conseil d'ouvrir le poste pour y nommer ledit agent à compter du 1^{er} février 2012.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le budget communal,

Considérant la réussite au concours de rédacteur territorial de la secrétaire de mairie,

Le conseil municipal, après délibération,

Décide de créer à compter du 1^{er} février 2012, un poste de rédacteur territorial à temps complet,

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,

Demande au maire de prendre l'arrêté de nomination correspondant.

Compte rendu des décisions prises depuis la dernière séance du conseil municipal au titre de la délégation d'attributions du conseil au maire

En vertu de la délibération n°2008/056 du 6 mai 2008 relative aux délégations de pouvoirs du conseil municipal au maire et, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., M. le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation de fonctions depuis la dernière séance de conseil municipal :

- Commande d'un plan d'évacuation pour la salle de Sports auprès de Ouest incendie pour un montant HT de 114.78.
- Commande d'un chauffe-eau pour le logement communal du 1 rue du Gué auprès de la SARL Oger pour un montant HT de 730.24 €.

Contrat d'association OGEC/Commune

Madame Laurence Courant présente au conseil municipal le contrat d'association avec l'école pour l'année 2012 qui s'élève à un montant de 40 005.00 €.

Vu l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.442-5 du code de l'éducation,

Considérant que l'école privée Saint-Joseph, sous contrat avec l'Etat, participe à la mission d'enseignement des enfants en école maternelle et élémentaire sur la Commune de Neuvy-en-Mauges,

Considérant qu'à ce titre, la Commune doit participer aux dépenses de fonctionnement de ces classes,

Ceci entendu, le conseil, après délibération,

Approuve le contrat d'association avec l'école pour l'année 2012 qui s'élève à un montant de 40 005 €

Décide à l'unanimité d'allouer cette somme à l'OGEC pour l'année 2012

Précise que cette somme sera versée en 3 acomptes : 1^{er} acompte : 30 % au mois de mars, 2^{ème} acompte : 40 % au mois de juin, 3^{ème} acompte : solde sur présentation de toutes les factures au mois de novembre.

Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Etude des subventions

Associations	Observations 2012	Subvent. votées 2012
Associations communales		
Abeille sportive (basket)		2 200 €
ACE		45 €
AFN Combattants d'Algérie CATM		300 €
Ass. St Joseph		1 700 €

Chasseurs		170 €
Comité des Fêtes		1 500 €
Famille Rurales	+ ouverture de crédit de 1240 €	3 680 €
Foyer de l'Amitié		170 €
Foyer des Jeunes		200 €
La Carpe Neuvilleoise		170 €
La Clé de Sol		170 €
Ludothèque	+ Ouverture de crédit de 300 € si animation	500 €
Les Amis des Sentiers		170 €
Associations hors commune		
Les Amis de la Kentaja		80 €
Les accidentés du travail		15 €
ADAPEI		40 €
Alcool assistance La Croix d'Or		40 €
Au Cœur des Flots		40 €
Les Restos du Cœur		212 €
Centre social		519.52 €
Ecoles hors commune		
Accueillant les collégiens de Neuvy		18 €/élève

Adhésion de la commune à l'association Horizon Bocage

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le projet d'adhésion de la commune à l'Association « Horizon Bocage » au coût annuel de 5 €. Il indique que ce projet s'inscrit directement dans le cadre du plan de désherbage coordonné par la Communauté de communes. L'Association a en effet, acquis un broyeur à végétaux qui pourra utilement être utilisé par la Commune pour valoriser les végétaux.

Considérant le plan de désherbage intercommunal,

Considérant le projet d'adhésion de la commune à l'association « Horizon Bocage »,

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal :

Après en avoir délibéré décide d'adhérer à l'Association « Horizon Bocage ».

Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat d'adhésion, pour l'année 2012.

Bail de M. Frémondrière : ajout de la parcelle C920

M. le Maire informe le conseil qu'il faut modifier le bail à ferme consenti à l'EARL Frémondrière sur les terres de la Landellerie du fait de l'achat de la parcelle C920 qu'il convient d'ajouter au-dit bail.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil, notamment en son titre VIII,

Vu le projet de modification de contrat de bail à conclure avec l'EARL Frémondrière,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de modifier le bail signé avec l'EARL Frémondrière le 30 juin 2008

Approuve le bail modifié comme suit :

Monsieur le maire de la commune de Neuvy-en-Mauges donne à titre de bail à ferme pour NEUF années entières et consécutives qui commenceront à courir à partir du PREMIER NOVEMBRE DEUX MIL SEPT et finiront à pareille époque le TRENTE ET UN OCTOBRE DEUX MIL SEIZE,

à l'EARL Frémondrière, exploitant les parcelles de terrain cadastrées n° C 329, 339, 1108, 340, 919, 348, 347, 348, 920 et 922 de la section C du lieu dit La Landellerie pour 3200 m², 29970 m², 2057 m², 12319 m², 36120 m², 875 m², 24600 m², 2201 m², 8 000 m² et 9020 m² de surfaces respectives, soit une superficie totale de 12 hectares 83 ares 25 centiares, moyennant le versement d'un fermage 125 € l'hectare pour les prés et à 145 € l'hectare pour les terres labourables, payable en deux fois (mai et novembre).

Le prix pourra être réactualisé selon la variation de l'indice de fermage constatée par Monsieur le Préfet de Maine et Loire.

Cette somme sera versée en deux fois entre les mains du Receveur Municipal par le preneur et ce, le premier mai et le 1^{er} novembre de chaque année, pour se continuer d'année en année, jusqu'à l'expiration du présent bail.

Autorise M. le Maire à passer le contrat de bail correspondant et de procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à la conclusion et à l'exécution de ce contrat.

Bail de chasse : modification suite aux échanges de parcelles de la Landellerie

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il faut modifier le bail de chasse consenti à Mrs Grimault Guy, Frémondrière Jean-Claude et Dilé Joël sur les terres de la Landellerie du fait de la division des parcelles cadastrées section C346 et 347 et de la vente des parcelles cadastrées section C 1347 et 1349 en résultant. Il convient de soustraire au-dit bail les parcelles cadastrées section C346 et 347 et d'ajouter les parcelles cadastrées section C1351, 1348 et 1352 résultant de ladite division parcellaire. L'ensemble de ces modifications diminue la superficie du périmètre de chasse de 40a58ca.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le projet de modification de contrat de bail de chasse à conclure avec Mrs Grimault Guy, Frémondrière Jean-Claude et Dilé Joël,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de modifier le bail de chasse signé avec Mrs Grimault Guy, Frémondrière Jean-Claude et Dilé Joël le 05 août 2008

Approuve le bail modifié comme suit :

Christophe Dilé, agissant en qualité de maire de la commune de Neuvy-en-Mauges, et ci-après dénommé "Le Bailleur",

Donne à bail, par les présentes,

A

1°) Monsieur Guy GRIMAUTL, artisan menuisier-charpentier, demeurant 14 rue Bellevue, Neuvy-en-Mauges (49 120),

2°) Monsieur Jean-Claude FREMONDIERE, ouvrier arboricole, demeurant 24 rue Boulaies, Saint-Pierre-Montlimart (49 110),

3°) Monsieur Joël DILE, ouvrier en bâtiment, 7 allée Maurice Ravel, La Pommeraye (49 620), ici présents et qui acceptent,

Ci-après dénommés "Les Preneurs",

Pour une durée de une année entière renouvelable par tacite reconduction tous les ans à compter du 1^{er} septembre 2008, à charge pour la partie qui voudra faire cesser la jouissance de prévenir l'autre partie, au moins six mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le droit de parcours et de chasse sur les immeubles dont la désignation suit:

Les parcelles cadastrées section C n^{os} 1110, 1111, 336, 342, 335, 1113, 1351, 1348, 1352, 329, 339, 1108, 340, 919, 348 et 922.

Tels que lesdits biens existent avec toutes leurs dépendances, sans exception ni réserve.

CHARGES ET CONDITIONS

La location est faite et acceptée sous les conditions suivantes :

1°) Le preneur pourra jouir et user à son gré du droit qui lui est consenti mais avec soin, et discrétion, sans nuire aux récoltes ni aux clôtures et en se conformant aux usages, lois et règlements de la même manière que le bailleur en serait lui-même tenu,

Il devra se munir à ses frais des permis et autorisations prescrits par la loi et les arrêtés préfectoraux.

2°) Le droit de chasse ne pourra être cédé ni sousloué à des tiers sans le consentement express et par écrit du bailleur.

3°) Le preneur devra faire garder la chasse ; il devra faire assermenter un garde dont il paiera les gages et qui sera chargé de la répression des délits commis sur les biens compris au présent bail.

4°) Au cas où des terrains compris dans la location seraient vendus au cours du présent bail, le droit de chasse sur ces terres cessera à la fin de l'année en cours si la vente se produit avant l'ouverture de la chasse de ladite année ; si au contraire, la vente se produit pendant la période de chasse, ce droit cessera à la fin de l'année suivante, à condition que cette vente n'ait pas lieu

au cours de la dernière année de jouissance. Dans ce cas, la diminution à opérer sur le prix de location sera réglée proportionnellement au nombre d'hectares vendus.

LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel fixé à 120 €.

Conformément aux dispositions de la loi n° 95-2 de Janvier 1995, portant réforme de la fixation du prix du fermage, à ses décrets d'application n° 95-623 et 95-1 du 6 Mai 1995, et à l'arrêté préfectoral qui doit être pris ultérieurement aux présentes suite aux décrets d'application ci-dessus visés, le loyer pourra être ensuite actualisé chaque année, à la date anniversaire de prise d'effet du bail, en fonction des variations de l'indice de fermages déterminé par l'autorité administrative départementale de Maine et Loire.

L'indice des fermages devant servir de base pour le présent bail étant celui qui sera établi au cours de l'année 2008 et l'indice de révision étant le dernier indice des fermages publié au jour de l'échéance du loyer.

Le loyer, objet des présentes, stipulé payable d'avance à la commune de Neuvy-en-Mauges le 1er septembre de chaque année, le premier paiement devant avoir lieu le 1^{er} septembre 2008.

A défaut d'un seul terme à son échéance, comme en cas d'inexécution de l'une des conditions, le présent bail sera résilié de plein droit, un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'avoir à s'y conformer restée sans effet.

Autorise M. le Maire à passer le contrat de bail correspondant et de procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à la conclusion et à l'exécution de ce contrat.